



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la modification simplifiée n°2
du plan local d'urbanisme (PLU)
d'ERDEVEN (56)**

N° : 2018-006626

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 3 mai 2018 portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 susvisé pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2018-006626 relative à la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) d'Erdeven (56), reçue le 6 décembre 2019 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 7 janvier 2019 ;

Considérant les caractéristiques du plan local d'urbanisme et de sa modification :

- fractionnement des objectifs de taux de mixité sociale inscrits dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) des secteurs ouverts à l'urbanisation induisant une réduction du nombre de logements aidés à réaliser ;
- élargissement de la typologie de toiture autorisée pour les abris de jardin ;

Considérant les caractéristiques d'Erdeven et de la zone susceptible d'être touchée :

- commune littorale à l'embouchure de la Ria d'Étel, s'étendant sur 3 064 ha et comptant 3 583 habitants en 2015, membre de la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique identifiée comme pôle de centralité secondaire par le SCoT du Pays d'Auray ;
- territoire communal dont la bande littorale est particulièrement marquée par la présence de sites naturels d'une grande qualité écologique et paysagère et recensant deux sites Natura 2000 ;

Considérant les incidences potentielles du plan, en particulier :

- la diminution du nombre de logements sociaux qui seront réalisés dans les opérations d'aménagement à venir sans pour autant modifier le nombre total de logements, les superficies consommées ni les autres dispositions des OAP ;
- le maintien de la limitation de la hauteur des toitures d'abris de jardin ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification simplifiée n°2 du PLU d'Erdeven n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme, **la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme d'Erdeven n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 6 février 2019

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bretagne, la présidente



Aline BAGUET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex